

Cahier de doléances du Tiers État d'Huppy (Somme)

Cayer de doléance, plainte et représentation que le tiers état de la paroisse d'Huppy a l'honneur de présenter aux États Généraux de 1789.

Tous les individus qui composent le royaume de France, princes et grands dans l'ordre du clergé, la noblesse et les gens en tiers état, devant être également protégé par le gouvernement, lui devant, en raison de cette protection, des tribus et des impôts, le tiers état demande qu'ils soient réparti sur tous les sujets de l'État, sans que, sous prétexte de naissance, de privilège d'ordre ou de charge ou d'abonnement, nul individus puisse se soustraire ou être soustrait au payement de sa cotte par en portions de son revenu, tel qu'il soit, bénéfice, appointement ou pension.

Article premier. Taille. En conséquence de ce, il faut solliciter et engager notre souverain Roi, tant pour le bien de son peuple que celui de l'État, à supprimer tous les impôts et les réduire en seul, telle qu'une taille réelle, payable en argent par tous les propriétaires indistinctement sur les biens et revenus de chacun, et que cette imposition soit perçue au total du terroir, sans portation ni exportation de paroisse à autre, et que tous les fonds produis par cette taille réelle seroient versés directement au trésor royal. Les municipalités des campagnes verseroient à celles des villes et ces dernières au trésor royal.

Il est étonnant qu'après avoir reçu des ordres au sujet de la taille, pour payer tous les mois, il soit venu un garnisonnier qui a contraint les contribuables au payement de tout leur taille dès le huit du présent mois.

Art. second. Aydes et gabelle. Les droits d'aydes et gabelles seront supprimé comme le genre d'impôt le plus onéreux et une source de vexation sans cesse renaissance qui ruine et a ruiné un nombre infini des personnes, fautes d'en connoître les loix et les artifices. Peut-on quelque choses de plus injuste et de plus criant que ce que nous allons vous rapporter ?

Un particulier de campagne, qui peut tuer un porc élève de sa basse cours, le sale avec le sel qu'il avoit acquis dans les greniers publics pour l'usage de sa maison. Un tas de personnages à face dure arrive chez lui et saisie le saloir, en demandant à la personne où il avoit eut son sel. Il leur répond qu'il avoit acquis dans les greniers publics. Aussitôt on lui déclare un procès-verbal et confiscation de porc ; l'amende s'ensuit rapidement. Un autre fait plus terrible encore arrive dans la paroisse d'Huppy. C'est qu'un Judas, qu'une troupe infâme de gardes ont séduit par argent pour porter du tabac chez un nommé Sulpice Carré, alors regratier audit Huppy, afin de le pouvoir prendre en contravention. Notre Judas s'introduisit dans la maison pour boire un vert d'eau-de-vie et, lorsqu'il y fut, il ne lui fut point difficile de glisser quelque carotte de tabac sur les poudres de la maison. Aussitôt la bande de pirates arrive et fait inspection, pour voir s'il n'avoit rien contre les ordres du Roy. Il ne leur fut point difficile de trouver ce qu'ils avoient fait cacher ; aussitôt ils lui montrent les carottes et lui déclarent un procès-verbal, pour être contrevenu aux ordres du Roy. Il a beau protester et jurer qu'il n'est jamais entré chez lui aucune contrebande que celle qu'ils y avoient introduire ou fait introduit eux mêmes, il le réfutent en l'injuriant et disant qu'ils n'en croient que ce qu'ils voyent. Le procès-verbal fut dressé sur-le-champs et remis au receveur, juge de cette partie, qui condamna ledit Carré à une amende de¹. N'est-ce point la plus grande des injustices ?

Revenons à la régie. La province et le pays que nous habitons est sujet au droit de subvention d'inspecteur et d'octroi.

On nous fixe notre moisson à chaque ménage pour un an.

La consommation que chacun fait excède souvent la fixation.

¹ Laissé en blanc.

Après les inventaires, ils voient l'excédent et vous force, par toutes voies de justice, d'en payer le gros, comme si on l'avait vendu. Il faut donc, pour nous mettre à l'abri du trop bu, refuser tout ce que chacun doit à l'humanité. N'est-ce point une chose cruelle qu'on ne peut donner un vert de cidre à un pauvre mandiant ni même en porter à ses ouvriers lorsqu'ils travaillent à la moisson, ni même en donner un bouteille à une femme qui ne peut se reprendre de ses couches, ni même à un misérable qui ne peut se reprendre d'une longue et pénible maladie dans laquelle les travaux pénibles et la disette l'ont plongé ? Cependant de la boisson pourroit le rétablir, si une loi trop sévère n'empêchoit qu'il en soit assisté, car nous avons vu dans nos cantons des procès-verbaux qui ont ruiné des familles entièrement, qui portaient à boire à leurs moissonneurs, d'autres aux malades. Peut-on concevoir jusqu'où va la méchanceté de cette troupe infernale ?

Ne seroit-il pas plus avantageux pour le peuple, et même pour l'État, de supprimer des droits si iniques et répartir le produit de la régie et des fermes sur toutes les province ? Car, tout bien considéré, si notre souverain n'exigeoit que le quart en plus du produit qu'il en retire, son peuple se trouveroit bien allégé et son revenu augmenté. Mais il faudroit pour le faire, que le produit soit réparti comme la taille et qu'il n'attaque que la propriété et revenus.

Art. 3. Douanes. Toutes les douanes reculées aux barrières du royaume et suppression de celles de l'intérieur.

Art. 4. Franc-fief. Exemption du droit de franc-fief, qui est peu avantageux aux finances du Roy et préjudiciable à la vente des fonds de terre étendu dans tout le royaume.

Art. 5. Exemption des charges de bien fonciers. Exemption des charges des biens fonciers que les abbayes et monastères perçoivent, tel qu'un champart du cent huit des jebes de don par chaque, avec un droit de relief à merci, ce qui forme un droit seigneurial tel que du quin et requin et qu'en cinq ans, selon l'événement même déjà arrivé, ils emportent au-delà de la valeur du bien. En outre ces charges sont préjudiciable à la vente des fonds.

Art. 6. Extinction des moines et chapitres. Il seroit même plus avantageux d'éteindre toutes les maisons monastiques et les chapitres, et ne laisser subsister que les communautés mandiantes, qui, par leur prédications, confession et offices, sont utiles aux villes et campagnes.

Demander que les premiers soient réduit à une pension telle qu'on avisera, et les forcer de vivre en communauté, pour ne point devenir le scandale du peuple, et que le surplus de leurs revenu soit employé à faire la portion des curés des villes et campagnes.

Art. 7. Extinction. L'extinction des abbés à l'avenir et qu'il leur soit enjoint de payer à proportion de leur bien et revenu, en les obligeant de faire résidence dans leurs abbayes, et ne s'en absenter que pour cause légitime, ainsi que l'ordre de Malte, et que les beaux qu'ils feront ayent leur pleine et entière exécution pendant neuf ans, soit qu'il y ait mutation ou permutation.

Art. 8. Archevêques et évêques. Que les archevêques et évêques payent également à proportion de leurs revenu, et qu'à l'avenir ils ne possèdent aucun bénéfice outre leurs archevêchés et évêchés.

Art. 9. Cures. Que les curés soient mis à une pension telle que de 1000 l., avec leur casuel et messes libres, excepté les fêtes et dimanches, et que leur portion soit payé par le surplus des revenus des moines et chapitres, comme nous avons dit ci-dessus, et, dans le cas contraire, laditte portion sera payé par la propriété du terroir, et qu'en conséquence ils ne perceveroient aucune dîme, ce qui seroit avantageux pour le bien public, attendu que chaque fermiers ou propriétaires feroit la consommation de leurs dépouillent chez eux, ce qui produiroit des engrais aux terres et que les récoltes en deviendroient plus abondantes et encourageroit l'agriculture.

Art. 10. Pauvres. Pour la tranquillité et bien public et celui des pauvres, que tous les habitans des villes, bourgs et campagnes fournissent indistinctement la subsistance aux indigens de leurs paroisses, au prorata de leurs biens et revenus, par une répartition faites par le curé de la paroisse et l'assemblée municipale, avec défense aux pauvres de s'aller mandier d'un village à autre, contrevenant à cet ordre, d'être arrêté.

Art. 11. Corvé. Faire observer que les levés des ponts et chaussées, qui n'ont été pris jusqu'alors, que sur les roturiers, et que par une manie toute particulière on ne fait reconnoître la tache d'aucune paroisse et qu'on les met à une distance de sept à huit lieux, quoique cependant les grandes routes ne leurs sont presqu'aucune utilité, les uns par leurs éloignement, les autres même plus près, qui n'ont ni monture ni voiture, excepté une besase que les trois quart portent sur leurs épaules de marchés à autre, cependant ce

sont eux qui en portent tout le fardeau et qui en sont la triste victime, tandis que les grands et bourgeois courent la poste de villes à autres, abîmant les grandes routes par leur équipages et voitures, et que ce doit être à eux en supporter l'impôt, puisque ce sont eux qui en tirent la plus grande utilité.

Art. 12. Abolition des charges. Demander l'extinction et abolition de tout privilège donnant exemption d'imposition pécuniaire.

Art. 13. Milice. Tirage de la milice supprimé et remplacé par des engagements volontaires fait par les états provinciaux, qui en répartiront la dépense sur toutes les provinces.

Art. 14. Coutume. Demander qu'il n'y ait qu'une seule et même coutume telle que celle d'Amiens.

Art. 15. Contrôle et timbre. Demander l'extinction et abolition du contrôle et timbre, attendu que ces droits sont inutiles et ne servent qu'à vexer le peuple.

Art. 16. Procès. Réforme absolue sur tous les frais de justice, tant en première qu'en dernière instance. Ordonner aux juges de traduire leurs extrait et d'en faire la lecture en plein barreau, en présence du demandeur et deffendeur, avant de prononcer sentence, et que tous les procès soit terminé dans l'an.

Art. 17. Bailliage et prévôté. Suppression de toutes prévôtés et bailliages dans les bourgs et campagnes. C'est une source de vexation. Ils doivent être réunies aux villes les plus prochaines, ainsi que les notaires.

Art. 18. Intendant. Que les intendants de justice, police et finance soient supprimé dans toutes les provinces. Les matières contancieuse dont la connaissance leurs est attribué seront porté devant les juges ordinaires.

Art. 19. Gouverneurs. Suppression de toutes les places de gouverneur, lieutenant de Roi, major et autre emploi qui ne seront d'aucune utilité à la Nation.

Art. 20. États provinciaux. Demander des états provinciaux dans chaque province, dont les membres seront nommés et élu librement par leurs concitoyen, et renouvelle par moitié chaque année.

Une commission intermédiaire dans chaque ville ayant justice royale, composé d'un ecclésiastique, deux gentilshommes, deux cultivateurs, un négociant, deux syndics, tous sans honoraires, mais à qui on accorderois, en cas d'absence ou de maladie, le droit de se faire représenter en vertu d'un pouvoir sur papier mort. Cette commission subsisteroit pendant trois ans de suite, de quelle moitié sortiroit, avec un des deux syndics. Les villes et campagnes pourvoiroient au remplacement. Le seul secrétaire greffier recevoit des appointement.

Retour périodique, tous les cinq ans, des états provinciaux formé à l'instance de ceux de 1789.

Ce considéré, MM., que si l'État a subsisté jusqu'alors, que ce n'a été que sur le tiers état ou, pour mieux dire, sur ses orphelins, mais si nos vœux sont exaucés, il ne restera plus rien à désirer à l'État. Au lieu de doléance, plaintes et représentation, on entendra plus dans ce vaste royaume que des acclamations de joye qui retentiront jusques aux voûtes célestes des cieux, en criant : vive, vive notre bon Roy, vive la famille royale !

Fait et arrêté en la municipalité d'Huppy, ce quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf et avons signé.